



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.969/4
du 7 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à
l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour
l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie'

Le 4 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'intitulé exact du décret du 9 décembre 1993, tel que modifié par le décret du 26 mai 2016, est 'décret relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables'.

L'alinéa 1^{er} sera revu en ce sens.

Cet alinéa mentionnera plus précisément, au titre de fondement juridique, les articles 1^{er}, 2^o, et 2 à 4 de ce décret.

2. Il convient de citer les formalités obligatoires dans l'ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne ¹.

Le préambule sera revu en ce sens.

3. L'alinéa 4 relatif à l'avis du Conseil d'État sera mentionné en dernier lieu et sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 70.969/4 du Conseil d'État donné le 7 mars 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

² *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 3), alinéa 2, a), en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998, il sera précisé qu'il s'agit de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Article 3

1. À l'article 4 en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998, aux points 1° et 2°, il convient d'écrire à chaque fois B.2.2) au lieu de B.2.2.
2. Le 4° sera renuméroté en 3°.

Article 5

1. À l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998, les mots « , présent arrêté » seront omis ³.
2. À l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, les mots « La demande de subvention est transmise à l'administration, qui analyse » rappellent inutilement ce qui figure à l'alinéa 1^{er}. Ils seront omis et remplacés par les mots « L'administration analyse ». Par ailleurs, de l'accord de la déléguée du Ministre, il sera question de « l'éligibilité de la demande » et de non de « l'éligibilité du demandeur ».

Article 6

Si l'intention n'est pas de compléter l'alinéa 1^{er} mais d'insérer un nouvel alinéa après celui-ci, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« À l'article 8 du même arrêté, l'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa : ».

³ *Ibidem*, recommandation n° 72.

Article 10

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, au point A, 1), de l'annexe I, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998, il sera écrit :

« 1) L'isolation thermique des éléments en contacts avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel, à la condition que la paroi soit isolée au moyen d'un matériau isolant permet d'atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi (la valeur U) visé à l'article 15 (la suite comme au projet) ».

2. Au point 1, 1), alinéa 2, il est question des « valeurs U définies à l'article 16 » de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'. Or, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 ne définit pas de « valeurs U » mais « un coefficient de transmission thermique moyen U_w inférieur ou égal à 1,5 W/m² » ainsi qu' « un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 1,1 W/m²K ».

La disposition sera clarifiée.

Article 19

De l'accord de la déléguée du Ministre, seul sera visé le point B.2.2), c), et non le point b.

Article 22

Il n'est pas nécessaire de numéroté l'annexe unique au projet.

Article 24

Selon l'alinéa 1^{er}, l'arrêté « entre en vigueur » le 1^{er} mars 2022, soit à une date antérieure à sa future publication au *Moniteur belge*.

Si telle n'est pas la volonté de l'auteur du projet, la date d'entrée en vigueur sera adaptée et, à défaut, l'expression « produit ses effets » sera utilisée ⁴.

⁴ *Ibidem*, formule F-4-5-1-3.

Toutefois à cet égard, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ⁵.

Si la prise d'effet rétroactive du projet qui résulte de l'article 24, alinéa 3, ne paraît pas soulever de difficulté au regard des règles précitées, l'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier la prise d'effet rétroactive du projet qui résulterait du maintien de l'article 24, alinéa 1^{er}.

ANNEXE

OBSERVATION PRÉALABLE

En vertu de l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans une norme de niveau législatif. Il s'agit de ceux portant sur les questions suivantes : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données ⁶.

L'annexe du projet détermine précisément ces différents éléments.

À cet égard, s'il est admissible que ce soit l'annexe du projet qui, comme elle le fait en ses articles 1^{er} et 4, procède à la désignation des responsables du traitement, les autres éléments précités devraient figurer dans le décret du 9 décembre 1993 'relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables' ⁷.

C'est sous la réserve de cette observation que l'annexe est examinée.

⁵ *Ibidem*, recommandation n° 211.

⁶ Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, p. 119 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

⁷ Voir, dans le même sens, l'avis de l'Autorité de protection des données relatif au projet à l'examen et visé au préambule, spécialement les points 10 à 14.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Comme l'a admis la déléguée du Ministre, la phrase liminaire se référera à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998, tel qu'inséré par le projet, et non à l'article 7, 2^o.

Articles 3 et 4

Il sera précisé qu'il s'agit du guichet « Énergie »

Article 4

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, la première phrase du paragraphe 1^{er} se référera non à l'alinéa 1^{er}, mais à l'article 3, de l'annexe en projet.
2. Au paragraphe 2, le mot « finalité » sera utilisé au lieu du mot « finalisée », cette observation vaut également pour l'article 5, alinéa 6, de l'annexe en projet.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, les mots « de la présente » seront omis ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72.